

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 1'700'000.- destiné à financer l'assainissement de l'ancienne décharge de L'Arsat sur la Commune d'Ormont-Dessous

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Introduction

La décharge de L'Arsat était à l'origine un dépôt terreux autorisé en 1984 par le département en charge de ces dossiers. Il a été exploité entre les années 1986 et 1992. Faute d'une surveillance soutenue, l'exploitation a rapidement dérapé et des déchets y ont été également déposés de plus en plus fréquemment : on y trouve des ordures ménagères, mais surtout des encombrants et des matériaux issus de démolitions.

Le volume total de la décharge a été estimé à 23'000 m³.

Elle est recouverte d'une végétation de prairie avec quelques buissons, mais forme une butte importante qui défigure le paysage.

Elle doit désormais disparaître, indépendamment de son contenu, afin de réhabiliter un milieu humide d'importance nationale.

Cette décharge est, en effet, située dans le site marécageux "Col des Mosses - La Lécherette" dont les valeurs naturelles doivent être conservées à long terme, objectif désormais figé dans un plan d'aménagement cantonal, le PAC 292A.

Dans les grandes lignes, ce PAC a pour but d'assurer la conservation à long terme des valeurs naturelles du site marécageux et de préciser les usages et activités de développement touristiques qui peuvent y être développés.

A relever que parmi les mesures qui touchent directement la zone de L'Arsat, une installation de remontées mécaniques pourra être maintenue en bordure des marais, en contrepartie de la remise en valeur du biotope.

Lors d'une récente excursion (été 2013), le Cercle vaudois de botanique a mis en évidence la présence d'*Andromeda polifolia*, élément qualifié d'"incroyable" par les botanistes. Cette plante est accompagnée d'autres, également de grande valeur : *Carex pauciflora*, *Drosera rotuniflora*, *Vaccinium microcarpum* ainsi qu'*Eriophorum vaginatum*.

Ces éléments témoignent de la richesse floristique de ce milieu qu'il s'agit désormais de favoriser.

1.2 Projets d'assainissement

1.2.1 1ère variante

Une première variante de remise en état permet une amélioration paysagère par l'évacuation des déchets du front de la décharge afin d'adoucir le talus de manière à limiter son impact tel qu'il est visible depuis l'aval de la décharge (10 m de hauteur).

Cette solution n'est toutefois pas satisfaisante puisqu'elle laisserait un talus important, visible depuis l'amont du site. Retirer tous les matériaux jusqu'à faire disparaître également le talus amont reviendrait à évacuer 16'000 m³ sur les 23'000 m³ estimés. Coût estimé de cette variante : CHF 1.4 Millions.

Dans cette solution, tous les déchets ne sont pas évacués ; la réhabilitation du milieu n'est donc pas satisfaisante.

1.2.2 2ème variante

La deuxième variante consiste à évacuer l'ensemble des déchets et matériaux pour retrouver le terrain naturel. Son coût est estimé à CHF 1.9 Millions, soit un peu supérieur à la première solution, mais pour une amélioration significative du milieu en lieu et place d'une simple mesure cosmétique.

C'est cette solution qui a eu la faveur des services concernés et qui est proposée ci-dessous.

1.2.3 Tri des matériaux

Dans les deux cas, il s'agirait de transporter les matériaux sur le parking adjacent à la décharge pour y être triés au moyen d'une tamiseuse avant d'être acheminés vers des filières appropriées, si possible dans la région proche.

Les différentes catégories de déchets reconnues lors des investigations sont :

- déchets bioactifs, à évacuer en décharge contrôlée bioactive ;
- déchets inertes (démolition) dont une partie ira en décharge contrôlée pour matériaux inertes et le reste en recyclage ;
- matériaux terreux à évacuer en dépôt pour matériaux d'excavation ;
- ferraille à évacuer en fonderie ;
- plastiques, bois et autres fractions organiques à conduire vers une usine pour l'incinération des ordures ménagères.

Les polluants se concentrant dans les matériaux fins, c'est bien la qualité du tri par tamisage qui permettra de contrôler le coût général de l'assainissement.

1.3 Financement

1.3.1 Cas de figure

Au niveau des responsabilités et du financement, les sites pollués peuvent être classés en trois catégories :

- Sites orphelins (le détenteur a disparu ou est insolvable) : la responsabilité de leur assainissement incombe à l'Etat (art. 28 de la loi cantonale sur l'assainissement des sites pollués du 17 janvier 2006, LASP) ;
- Décharges communales : les mesures d'assainissement, sous responsabilité des communes bénéficient d'une subvention cantonale de 80 % (art. 19, LASP) ;
- Les sites à la charge de l'Etat : sites dont l'Etat est propriétaire ou dont la responsabilité revient à l'Etat suite à une décision de l'Autorité (convention passée avec une commune ou un propriétaire...) : les coûts d'assainissement sont entièrement à la charge de l'Etat (art. 29 et 30,

LASP).

1.3.2 Contribution cantonale

Cet assainissement est justifié par la sauvegarde d'un milieu naturel d'intérêt général, mais n'est pas lié à la sauvegarde d'un bien d'intérêt communal uniquement (captage, par exemple). La commune ne peut donc pas être sollicitée en l'espèce. En conséquence, l'Etat de Vaud devra assumer l'ensemble des coûts de cet assainissement qui se classe dans la troisième catégorie, celle des sites dont l'Etat a la responsabilité car il en est propriétaire ou, en l'occurrence, en raison de la protection d'un milieu d'intérêt général.

L'article 10 de la LASP stipule que l'assainissement des sites pollués dont la responsabilité incombe à l'Etat soit financé par un crédit d'investissement.

1.3.3 Aides de la Confédération

Dans ces trois cas de figure, des subventions à hauteur de 40 % peuvent être octroyées par l'OFEV, section Sites pollués, dans le cadre de l'ordonnance sur le financement des assainissements (OTAS), mais ce n'est pas systématique. Il faut pour cela que le besoin d'assainir réponde à des critères de l'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (art. 7 à 12 OSites). Concrètement, il faut que la contamination que l'on cherche à supprimer touche, ou menace à terme, une ressource en eau de boisson, un cours d'eau ; qu'elle soit une menace pour l'homme au niveau de son eau de boisson, de l'air qu'il pourrait respirer dans un local où des gaz pourraient s'accumuler.

Aucun de ces critères n'a été reconnu dans le cas de L'Arsat. La restauration d'un biotope, quelle que soit son importance, ne justifie pas une subvention OTAS.

La Direction générale de l'environnement (DGE) a également sollicité la division Espèces, écosystèmes et paysages de l'OFEV. Cette dernière entre en matière pour une subvention d'environ CHF 200'000.-.

1.3.4 Tableau récapitulatif de financement

Coût total		1'900'000
Part commune		0
Part OTAS		0
Part "Paysage" OFEV		200'000
Contribution cantonale		1'700'000

Tableau modifié le 25.01.16

Coût total		2'000'000
Part commune	0%	0
Part OTAS	0%	0
Part "Paysage" OFEV	8.63%	172'600
Contribution cantonale		1'827'400
Contribution cantonale arrondie		1'830'000

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

La Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE), par l'intermédiaire de sa section Déchets a été désignée pour mener à bien ce projet. Il sera confié à l'ingénieur, responsable du suivi des sites pollués. Il sera secondé par un ingénieur conseil au titre de Bureau d'aide au maître de l'ouvrage (BAMO).

Un bureau d'ingénieurs a été désigné à la suite d'une procédure d'appel d'offres conditionné à l'acceptation de la présente demande de crédit. C'est ce bureau qui conduira et réalisera le projet d'exécution et mènera la procédure d'appel d'offres aux entreprises, procédure ouverte en raison du montant des travaux.

Les filières d'évacuation seront choisies par DGE-GEODE par le fait qu'il n'y a pas de réelle concurrence possible. Il s'agira dans ce cas d'obtenir les meilleures conditions sans réelle alternative sur les lieux d'évacuation :

- Déchets inertes à Villeneuve (Carrière d'Arvel) ou Rougemont
- Déchets bioactifs à Posieux (FR) (Châtillon)
- Déchets incinérables : UIOM SATOM à Monthey
- Matériaux terreux : dépôts dans la région des Ormonts ou du Pays d'Enhaut
- Fractions recyclables (béton, ferraille) évacuées vers les entreprises les plus proches

Les travaux pourraient être réalisés dès le mois de mai 2016.

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le coût du projet est estimé à CHF 1'900'000.-, La part prise en charge par l'OFEV se montera à CHF 200'000.-. Le montant net à charge de l'Etat s'élève à CHF 1'700'00.-. Cet objet est inscrit dans SAP sous le n° I.000424 avec la dénomination "Décharge de L'Arsat (Ormont-Dessous)".

Le présent objet est prévu au budget 2016 et au plan d'investissements 2017-2020.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Total
a) Travaux d'assainissement des décharges : dépenses brutes	2'000	0	0	0	2'000
a) Travaux d'assainissement des décharges : recettes de tiers	170	0	0	0	170
a) Travaux d'assainissement des décharges : dépenses nettes à charge de l'Etat	1'830	0	0	0	1'830
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses brutes	2'000	0	0	0	2'000
c) Investissement total : recettes de tiers	170	0	0	0	170
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	1'830	0	0	0	1'830

Intitulé	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Total
a) Travaux d'assainissement des décharges : dépenses brutes	1'900	0	0	0	1'900
a) Travaux d'assainissement des décharges : recettes de tiers	200	0	0	0	200
a) Travaux d'assainissement des décharges : dépenses nettes à charge de l'Etat	1'700	0	0	0	1'700
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses brutes	1'900	0	0	0	1'900
c) Investissement total : recettes de tiers	200	0	0	0	200
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	1'700	0	0	0	1'700

Tableau modifié le 25.01.16

3.2 Amortissement annuel

Le crédit d'investissement sera amorti sur une durée de 20 ans et démarrera en 2016.

L'amortissement annuel sera de CHF 85'000.- (CHF 1'700'000.- / 20 ans).

3.3 Charges d'intérêt

Au taux de 5 %, la charge annuelle théorique d'intérêt de la dette est estimée à CHF 46'800.- (CHF 1'700'000.- * 5/100 * 0.55) et débutera en 2017.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Cet assainissement permettra la réhabilitation rapide d'un biotope sous forme de prairie humide.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

S'agissant d'une aide financière au sens de l'art. 7 LSubv, il est souligné qu'elle répond aux principes d'opportunité et de subsidiarité des art. 5 et 6 LSubv.

Elle remplit également l'exigence de légalité de l'art. 4 LSubv dès l'instant où elle est expressément prévue par la loi cantonale sur l'assainissement des sites pollués du 17 janvier 2006 (LASP). Celle-ci prévoit aussi le suivi et le contrôle par le service de l'Etat compétent, en l'espèce la DGE-GEODE.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

La dépense envisagée constitue une dépense nouvelle au sens de l'article 163 Cst-VD compte tenu de l'absence d'obligation légale de procéder à l'assainissement de la décharge de L'Arsat. Toutefois, les coûts à charge de l'Etat sont entièrement autofinancés au moyen de la taxe sur le stockage de déchets et de matériaux de comblement (TASC) au sens de l'art. 11 LASP (voir article 2 du projet de décret). Pour l'exercice 2015, le montant des recettes s'est élevé à CHF 1'137'371.- (compte 4240).

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Les travaux relatifs au présent crédit d'investissement génèrent une charge d'intérêts de CHF 46'800.- et d'amortissement de CHF 85'000.-.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	50.4	50.4	50.4	151.2
Amortissement	91.5	91.5	91.5	91.5	366
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	91.5	141.9	141.9	141.9	517.2
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	91.5	141.9	141.9	141.9	517.2

Intitulé	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt		46.8	46.8	46.8	140.4
Amortissement	85	85	85	85	340
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	85	131.8	131.8	131.8	480.4
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	85	131.8	131.8	131.8	480.4

Tableau modifié le 25.01.16

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 1'700'000.- destiné à financer l'assainissement de l'ancienne décharge de L'Arsat sur la Commune d'Ormont-Dessous.

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 1'700'000.- destiné à financer l'assainissement de l'ancienne décharge de L'Arsat sur la Commune d'Ormont-Dessous

du 13 janvier 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit d'investissement de CHF 1'700'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'assainissement de l'ancienne décharge de L'Arsat sur la Commune d'Ormont-Dessous.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 20 ans par prélèvement sur la taxe prévue à l'article 11 de la loi sur l'assainissement des sites pollués.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 janvier 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean